

## **Opinion raccourci du conseil d'administration de Cytos Biotechnology SA (art. 61 al. 3 et 5 OOPA)**

### **Absence d'obligation de présenter une offre**

Le conseil d'administration de Cytos Biotechnology SA ("Cytos") se détermine comme suit sur la requête du 25 novembre 2015 formée par Kuros Biosurgery Ltd ("Kuros") pour le compte de ses actionnaires majoritaires en relation avec l'absence d'obligation pour les actionnaires de Kuros (conjointement avec Kuros, les "Requérants") de présenter une offre conformément à l'art. 32 LBVM ("Requête"):

#### **1. CONTEXTE**

Cytos Biotechnology SA est une société anonyme domiciliée à Schlieren. Son capital-actions s'élève à CHF 3'240'458.28 et est divisé en 108'015'276 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 0,03 chacune ("actions Cytos"). Les actions Cytos sont négociées sur le segment principal du SIX Swiss Exchange (SIX: CYTN).

Kuros Biosurgery Ltd est une société privée, active dans le domaine de la recherche et du développement de produits de cicatrisation des plaies et de cicatrisation osseuse. La société a son siège à Zurich et dispose d'une filiale en Allemagne. Kuros est actuellement détenue par plusieurs investisseurs, à savoir notamment la Banque Pictet, la fondation Eckenstein-Geigy, Venture Incubator, LifeCare Partners, Fonds Omega, Mirabaud, LSP et divers actionnaires minoritaires. Kuros compte actuellement cinq employés.

En raison de résultats d'essais négatifs, Cytos se trouve dans les problèmes économiques existentielles.

#### **2. TRANSACTION ENVISAGEE**

Cytos et Kuros envisagent une fusion inversée (reverse merger), par laquelle au moins 90% et de préférence 100% des actions de Kuros doivent être échangées contre des actions Cytos. Pour la mise en œuvre de la fusion proposée, Cytos propose une augmentation de capital. Les actions Cytos nouvellement émises seront souscrites par les actionnaires de Kuros et payés par la contribution des actions Kuros qu'ils détiennent. Ainsi Kuros deviendra une filiale de Cytos. Cette dernière sera renommée Kuros Biosciences AG. Préalablement à la fusion proposée, Kuros envisage de procéder à un financement de capitaux propres. Kuros Biosciences AG devrait disposer de moyens suffisants pour assurer son activité opérationnelle pendant au moins 24 mois sans revenus supplémentaires.

#### **3. OPINION ET RAISONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration de Cytos appuie la Requête pour les raisons suivantes: Le but de l'art. 32 LBVM est de protéger la position des actionnaires minoritaires en cas de prise de contrôle d'une société par un nouvel actionnaire principal. La fusion ne conduit pas à un changement de contrôle dans Cytos ou Kuros Biosciences AG. En raison de la structure de l'actionariat de Kuros ou Cytos telle qu'elle existe aujourd'hui, il est clair que, suite à la fusion, aucun actionnaire ne dépassera le seuil pertinent de 33 1/3% des droits de vote et aucun actionnaire ne devra dès lors présenter une offre conformément à l'art. 32 LBVM. Compte tenu de sa situation économique et de ses perspectives commerciales à long terme, la combinaison est essentielle pour Cytos et lui permet de maintenir son existence à long terme avec le groupe Kuros.

Le conseil d'administration soutient dès lors à l'unanimité la Requête et recommande son approbation.

#### **4. DÉCISION DE LA COMMISSION DES OPA**

Par décision du 10 décembre 2015, la Commission des OPA a constaté que les requérants n'étaient pas assujettis à une obligation de présenter une offre. Le dispositif de la décision a la teneur suivante (publié sur le site Internet [www.takeover.ch](http://www.takeover.ch)):

1. Il est constaté que la transaction envisagée ne déclenche pas une obligation de présenter une offre pour Kuros Biosurgery Holding AG, Banque Pictet & Cie SA, Eckenstein-Geigy-Stiftung, Venture Incubator AG, Omega Fund IV L.P., LSP V Coöperatieve U.A., Jeffrey Hubbell, Didier Cowling et Nex-Med Holding AG.
2. Il n'est pas entré en matière sur la requête concernant la restriction du droit de consulter le dossier d'éventuelles actionnaires qualifiés ayant qualité de partie.
3. Cytos AG doit publier la prise de position de son conseil d'administration avec le dispositif de la présente décision et l'indication sur le droit de former opposition selon les articles 6 à 6b OOPA.
4. La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Commission des OPA le jour de la publication de la prise de position du conseil d'administration de Cytos AG.
5. Les frais à la charge des Requêteurs, qui en répondent solidairement, s'élèvent à CHF 20'000.

#### **5. DROIT DE FAIRE OPPOSITION**

Un actionnaire qui prouve détenir au minimum 3 pourcent des droits de vote, exerçables ou non, de la société visée (actionnaire qualifié, art. 56 de l'Ordonnance sur les OPA, OOPA) et qui n'a pas participé à la procédure peut former opposition contre la décision visée au paragraphe 6 de la présente prise de position.

L'opposition doit être formée auprès de la Commission des OPA (Selnaustrasse 30, case postale, CH-8021 Zurich, [counsel@takeover.ch](mailto:counsel@takeover.ch), n° de fax: +4158499 22 91) dans les cinq jours de bourse suivant la publication dans les journaux du dispositif de la décision visée au paragraphe 6 de la présente prise de décision.

Le délai commence à courir dès le premier jour de bourse suivant la publication. L'opposition doit comporter une conclusion, une motivation sommaire et la preuve de la participation de son auteur conformément à l'art. 56 OOPA.

#### **6. AVIS**

L'opinion complet du conseil d'administration de Cytos peut être gratuitement exigé par écrit au siège de la société (Cytos Biotechnology AG, Wagistrasse 25, CH-8952 Schlieren) et se trouve sur la page Web de Cytos sous <http://www.cytos.com>, rubrique "News & events".

Schlieren, 17. Décembre 2015

Le conseil d'adminiastrtion du Cytos Biotechnology AG